



[REDACTED]  
A [REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.057/II/PF/JP

**OBJET** : Taxe sur la protection des eaux de surface pour  
l'exercice 1990.

Madame le Ministre,

En date des 23 octobre 1991, 12 février 1992 et  
25 juin 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique  
(C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte  
déposée par une habitante francophone d'une commune périphérique,  
parce qu'elle a reçu du Ministère de la Communauté flamande,  
Administration des Finances et du Budget, un avis de paiement et  
un rappel, relatifs à la taxe pour la protection des eaux de  
surface, rédigés en néerlandais.

Il s'agit de Mme [REDACTED]  
[REDACTED] 1780 WEMMEL, les avis de paiement ayant été envoyés  
à [REDACTED] même adresse.

L'intéressé se plaignait de ne pas avoir reçu de  
réponse à sa demande, à la Région flamande, de recevoir un  
document en français.

Comme suite à la demande de renseignements de la  
C.P.C.L., votre prédécesseur, M. le Ministre G. GEENS a, par  
lettre du 29 juillet 1991, répondu ce qui suit :

"Après enquête par mon administration il est apparu que le centre  
informatique chargé de l'envoi des avis de paiement n'a pas pu  
traiter la demande de Madame DUSART parce que celle-ci n'était  
pas enrôlée et ne pouvait donc pas être retrouvée sur le rôle.  
Comme Mme DUSART n'a mentionné dans sa lettre ni le prénom de son  
mari, ni l'article du rôle ni aucune autre donnée relative à  
l'imposition, il n'était pas possible d'établir un nouvel avis  
de paiement en français.

./.

Comme à présent le prénom du mari est connu il pourra être satisfait à la demande de l'intéressée".

Comme la plaignante n'avait pas précisé l'identité de son mari, redevable de la taxe, la C.P.C.L. estime qu'elle ne dispose pas assez d'éléments pour juger du bien fondé de la plainte.

La C.P.C.L. rappelle les principes applicables en la matière.

- Selon la jurisprudence constante de la Commission, les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec des particuliers.
- En application de l'article 36 § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif flamand, relativement aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.
- Dans les communes périphériques telles que Wemmel, les services locaux, conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.
- Par conséquent, dans ces communes, les avertissements-extraits de rôle doivent être établis intégralement dans la langue du particulier.
- Dans son avis n° 22067/22.149 du 6 décembre 1990, concernant les avertissements-extrait de rôle de la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990, la C.P.C.L. a estimé que le Ministre de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial, tout en considérant que si la langue usitée par le particulier habitant de ces communes n'est pas connue, il s'indique de considérer comme une présomption "juris tantum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.
- L'avis précité a été confirmé notamment par l'avis 23.055 du 30 mai 1991, l'avis 22.305 du 7 mars 1991 et l'avis 23.156 du 3 juin 1992.

- S'il n'existe aucune indication permettant de déceler ce choix linguistique, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier, moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées (cfr. avis de la C.P.C.L. n°17.198 du 13 mars 1986 et n°24.040 du 18 mars 1992).

Cet avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

